

Arrêt

**n° 219 501 du 5 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. NAME
Avenue Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. NAME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 juin 2017. Le 4 juillet 2017, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies, le 4 septembre 2017, d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités suisses ont accepté celle-ci, le 9 octobre 2017, sur la base de l'article 18.1 b), du Règlement Dublin III.

1.3. Le 7 décembre 2017, le requérant n'ayant pas donné suite à sa convocation à l'Office des Etrangers, la partie défenderesse a considéré que celui-ci avait renoncé à sa demande d'asile.

Le même jour, la partie défenderesse a sollicité, auprès des autorités suisses, une prolongation du délai de transfert du requérant.

1.4. Le 26 janvier 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5. Le 3 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 26.06.2017 ; considérant qu'il y a introduit une première demande de protection internationale le 04.07.2017, et y a renoncé (décision du 07.12.2017) ;

considérant que le 26.01.2018, il y a introduit une seconde demande, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées le 17.08.2015 à Vallorbe (réf. eurodac : [...]J) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Suisse ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 04.09.2017 (réf. [...]J) ;

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 09.10.2017 (réf. de la Suisse : [...]J) ;

Considérant que le 05.07.2018, Fedasil a indiqué, via le Registre national, que l'intéressé ne résidait pas/plus dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile qui lui avait été attribué ; considérant que dans le cadre de sa première demande de protection internationale en Belgique, l'intéressé a été convoqué afin de se présenter à l'Office des Étrangers le 14.07.2017 ; considérant qu'il n'a pas donné suite à cette convocation dans les quinze jours ; ainsi, il a été présumé qu'il a renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 § 1e alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980) ; considérant dès lors que le

07.12.2017, une notification de prolongation de l'accord de reprise en charge des autorités suisses a été envoyée auxdites autorités, conformément à l'article 29-2 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'au mois de mai de l'année 2016, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire par les autorités suisses et a été reconduit dans son pays d'origine en avion ; le requérant déclare être revenu sur le territoire des États-membres en juin 2017 en avion jusqu'au Maroc, « et ensuite via la mer en Espagne, puis la France et la Belgique » ;

Considérant qu'il ressort des données eurodac susmentionnées que les empreintes digitales de l'intéressé ont été relevées le 17.08.2015 par les autorités suisses dans le cadre de l'introduction de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort d'une communication des autorités suisses datée du 06.09.2017, que « les autorités espagnoles ont accepté le 28.10.2015 la demande de prise en charge de la Suisse en vertu de l'art. 13-1 du Règlement Dublin », et que « l'intéressé est annoncé en tant que disparu de Suisse depuis le 18.09.2015 et une demande de prolongation du délai de transfert de 18 mois a été introduite. » ; les autorités suisses ont par ailleurs indiqué qu'elles n'avaient plus d'informations relatives à la présence de l'intéressé en Suisse ; considérant que ces informations, ainsi que l'accord de reprise en charge suisse, indiquent de manière univoque que l'intéressé n'a pas été rapatrié par les autorités suisses ; en effet, en cas de rapatriement, les autorités suisses auraient informé l'Office des Étrangers de ce transfert et auraient invoqué la cessation de leur responsabilité, en vertu de l'article 19-3 du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors qu'en l'absence d'élément démontrant un départ du territoire des États-membres, l'intéressé est présumé ne pas avoir quitté le territoire desdits États, depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en Suisse ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait un oncle en Belgique ; considérant que lors de cette audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « (...) de plus, j'ai retrouvé mon oncle paternel chez qui je vis et je préfère rester avec lui. » ;

Considérant que l'oncle que l'intéressé déclare avoir en Belgique, ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, au sujet de son oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique : « [Je l'ai retrouvé] en décembre 2017. (...) je ne sais pas [depuis quand je n'avais plus de contacts avec lui] mais cela fait plus de 22 ans qu'il vit en Belgique. C'est en côtoyant des guinéens à la gare que j'ai su que j'avais un oncle en Belgique. » ; considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « J'ai vécu dans la rue et maintenant je vais vivre chez mon oncle. Il ne voulait pas me reprendre chez lui tant que je n'avais pas demandé l'asile. » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé susmentionnées qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et l'oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec cet oncle, à partir du territoire suisse ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suisses (logement et soins de santé notamment) mais que ledit oncle pourra toujours l'aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé, qu'il a « des migraines » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document relatif à son état de santé ;

considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour que celui-ci renconterait un quelconque problème de santé, et que rien n'indique qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aura besoin ; considérant que si le rapport AIDA de décembre 2016 sur la Suisse (AIDA Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2016 update, pp. 72-73) met en évidence certaines difficultés dans les centres fédéraux (notamment que les soins médicaux sont délégués à une compagnie ou à une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre, que durant la journée un personnel paramédical n'est pas systématiquement présent, que lorsqu'un demandeur a des problèmes médicaux, c'est au personnel - généralement non-médical - d'examiner la gravité et de décider de l'envoyer ou non chez un médecin/à l'hôpital, que cette première sélection des cas est problématique puisque souvent le personnel ne dispose pas des connaissances médicales nécessaires pour se prononcer sur un problème médical - ce qui dans la pratique limite plutôt l'accès aux soins de santé, que cet obstacle se retrouve également au niveau cantonal, bien que certains cantons fournissent un personnel médical dans les centres), il souligne que la loi garanti l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile durant la procédure, et cela, même en cas de refus ou de renonciation de la demande, sous le régime de l'aide d'urgence ; la loi prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs à une assurance de santé, et que les demandeurs, à leur arrivée dans le centre fédéral, soient soumis à un examen médical obligatoire ; qu'ils doivent remplir un questionnaire médical à partir duquel des contrôles plus spécifiques seront mis en place ; que les demandeurs qui ont renoncé à leur demande ou dont la demande a été rejetée et qui ont droit à l'aide d'urgence soient également affiliés à une assurance de santé ; que les traitements psychologiques et psychiatriques soient couverts par l'assurance de santé et que les coûts des soins médicaux soient inclus dans l'assistance sociale ; le rapport AIDA précité n'établit pas que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, et donc que les demandeurs d'asile en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant enfin que pour organiser son transfert, l'intéressé peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités suisses du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai toujours rêvé de venir vivre en Belgique » ; considérant que lors de cette audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile : « Oui car si je reste en Belgique j'ai déjà un contrat d'emploi que je vous remets. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, la Suisse est l'Etat-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que l'argument du requérant - selon lequel il a toujours rêvé de venir en Belgique – non étayé, ne peut constituer une dérogation à l'application des articles 3-2 et 18-1-b du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le « contrat d'emploi » remis par l'intéressé lors de son audition à l'Office des Étrangers est une promesse d'embauche d'une société anonyme belge ; considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un

ressortissant de pays tiers ou un apatriote ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne [sic] est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressée ; considérant qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que le fait d'avoir reçu une promesse d'embauche – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des article 3-2 et 18-1-b du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciale, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.*) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suisses, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suisse ; Considérant que la Suisse est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers la Suisse, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de 2016 (pages 11 à 98) sur la Suisse fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Suisse en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités suisses menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suisses ;

De même, il n'est pas établi après analyse du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les suisses se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

considérant que la Suisse a ratifié la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et est membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; que l'article 33 de la Convention de Genève précitée consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution de l'éloignement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités helvétiques en Suisse. »

1.6. Par courrier daté du 15 janvier 2019, la partie requérante a informé le Conseil de céans du fait que le requérant aurait introduit, par courrier daté du 11 janvier 2019, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 13 du Règlement Dublin III.

Reproduisant le prescrit de cette disposition, elle fait valoir que « le requérant se trouve sur le territoire belge depuis le 26 juin 2017 et a introduit la demande de protection internationale-ci le 26 janvier 2018 soit plus de cinq mois après son entrée sur le territoire belge ». Ajoutant qu'il « a traversé illégalement les frontières de la Suisse sûrement avant le 17/08/2015, puisque ses empreintes digitales ont été relevées à Vallorbe en Suisse à cette date », elle soutient qu' « il a donc traversé la frontière suisse depuis plus de douze mois, et la compétence de la Suisse dont il traversé illégalement les frontières en provenance d'un pays tiers (le Maroc) a pris fin depuis le 17/08/2016 », et que celui-ci « étant sur le territoire belge plus de cinq mois avant l'introduction de sa demande d'asile (entrée le 26 juin 2017-demande d'asile le 26 janvier 2018), c'est la Belgique qui est dès lors l'Etat membre responsable pour connaître de sa demande de protection internationale, en vertu de la disposition précitée ». Elle reproche à la partie défenderesse de prétendre que « l'Etat membre compétent est la Suisse ou l'Espagne », ajoutant que « la désignation par la partie [défenderesse] de l'Etat membre responsable cette demande n'est même plus claire », dès lors que celle-ci « dit tantôt que c'est la Suisse, tantôt l'Espagne ». Elle indique encore que « le requérant a été rapatrié par la Suisse et qu'il est revenu par la mer ». Constatant que la partie défenderesse « doute de cette version des faits », elle lui fait grief de « n'apporte[r] aucune preuve de la fausseté de cette allégation du requérant, en sorte que le doute doit bénéficier [à ce dernier] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Dans ce qui s'apparente à une première branche, invoquant le prescrit de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « le requérant a introduit une demande de protection internationale en Suisse en 2015 et y a séjourné » et que « pendant son séjour en Suisse il souffrait de migraines et a demandé à voir un médecin et cela lui a été refusé, en sorte qu'il a dû subir ses migraines tout au long de son séjour là-bas ». Elle soutient qu' « un tel traitement est inhumain et dégradant » et souligne que « le requérant ne souhaite plus subir un tel traitement qui, comme l'a fait remarquer le rapport AIDA de 2016 sur la Suisse [...], est très r[e]p[a]ndu en Suisse », ajoutant que « les demandeurs d'asile y ont parfois du mal à avoir accès aux soins ». Elle indique encore que « les migraines dont souffrait le requérant se sont légèrement calmées grâce aux soins qu'il a reçus en Belgique », et que « toute rupture de la poursuite du traitement risquerait d'aggraver l'état de santé du requérant ».

Relevant que « la partie [défenderesse] n'exclut pas le transfert du requérant vers l'Espagne, puisqu'elle soutient que l'Espagne aurait accepté (le 28/10/2015), la demande de prise en charge du requérant, émise par la Suisse », elle développe un argumentaire tendant à démontrer, en substance, que les

conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne sont problématiques et constitutives de traitements inhumains ou dégradants, et s'appuie à cet égard sur divers rapports internationaux et articles de presse.

Elle soutient *in fine* que « à la lecture de l'ordre de quitter le territoire émis par la partie [défenderesse], le requérant ne sait même plus si c'est la Suisse qui est l'Etat responsable de sa demande de protection internationale ou si c'est l'Espagne », et qu' « au-delà du stress généré par cette incertitude, le requérant court un réel risque de subir des traitements contraires au prescrit de l'article 3 de la CEDH ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, invoquant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « le requérant fait désormais partie de la famille de son oncle dont il dépend sur tous les plans (financier, cohabitation...) », précisant que celui-ci « dépend entièrement de son oncle [S.B.] qui est belge et avec lequel il cohabite » et que « c'est cet oncle qui assure le logement, les soins de santé, la nourriture, les vêtements, les déplacements... du requérant ». Relevant que « la position de l'Office des Etrangers selon laquelle « il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et l'oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique » est contredite par la réalité de la situation du requérant et n'est par conséquent pas exacte », elle souligne que « le requérant est en famille en Belgique » et ajoute qu' « une société anonyme de droit belge lui a déjà proposé un emploi dès qu'il aura son titre de séjour ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle reproche à la partie défenderesse de « fonde[r] son ordre de quitter le territoire » sur le Règlement Dublin III « tout en ignorant le prescrit de l'article 13 dudit règlement », ajoutant que selon cette disposition « la responsabilité de la Suisse pour connaître de la demande de protection internationale introduite par le requérant a pris fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière suisse, soit le 17 août 2016 (date à laquelle ses empreintes digitales ont été relevées en Suisse à l'occasion de sa demande d'asile) au plus tard », et que « la demande de protection internationale qui fait l'objet de la décision attaquée a été introduite en Belgique le 26 janvier 2018, presque deux ans après l'expiration de la responsabilité de la Suisse ».

Enfin, elle soutient à nouveau que « la décision attaquée ne permet pas au requérant de savoir *in fine*, l'Etat responsable de sa demande de protection internationale (Suisse ou Espagne ?) », et fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis « une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant ».

3. Discussion.

3.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 17.1, alinéa 1^{er}, du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 18.1. b), du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par « *membres de la famille*», *dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres* :

- *le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,*
- *les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,*
- *lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,*
- *lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».*

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par ce dernier dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, ne conteste pas utilement l'application de l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III, et, d'autre part, se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en particulier, dans ses griefs invoquant une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, l'état de santé du requérant ainsi que ses liens familiaux en Belgique. Un tel procédé ne saurait être admis compte tenu de la limite du contrôle exercé, *in casu*, par le Conseil, à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante développée dans les premier et troisième moyens, visant à démontrer que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 13 du Règlement Dublin III, le Conseil observe que cette disposition prévoit ce qui suit :

« 1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) no 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière.

2. Lorsqu'un État membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des États membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Si le demandeur a séjourné dans plusieurs États membres pendant des périodes d'au moins cinq mois, l'État membre du dernier séjour est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

3.3.2. Le Conseil constate tout d'abord qu'*in casu*, ni la Suisse, ni la Belgique, ne pouvait se voir désigner comme étant l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale du requérante, en vertu de l'article 13.1. du Règlement Dublin III. En effet, cette disposition ne s'applique que lorsque « *le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers* » (le Conseil souligne). Or il ressort du rapport d'audition du requérant à l'Office des Etrangers du 26 janvier 2018 que celui-ci a indiqué avoir quitté le Maroc pour l'Espagne, puis avoir quitté l'Espagne pour la France en 2015 avant d'arriver en Suisse en août 2015 (question n° 37 – trajet, p.11 dudit rapport). L'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant aurait traversé illégalement les frontières suisses en provenance d'un pays tiers – qu'elle précise être le Maroc-, manque donc en fait.

Partant, si le requérant a effectivement « franchi irrégulièrement » la frontière de la Suisse en août 2015, ainsi qu'allégué en termes de requête, il l'a fait alors qu'il provenait d'un Etat membre, et non d'un Etat tiers. Il ressort également de la motivation du premier acte attaqué que « *l'intéressé n'a pas été rapatrié par les autorités suisses* » et que « *en l'absence d'élément démontrant un départ du territoire des États-membres, l'intéressé est présumé ne pas avoir quitté le territoire desdits États, depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en Suisse* », constats qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante (voir point 3.3.3. ci-après). Par conséquent, la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 13.1. du Règlement précité.

Ensuite, le Conseil observe que la Belgique ne peut pas davantage être tenue pour responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 13.2. du Règlement Dublin III, dans la mesure où ce dernier n'a pas séjourné en Belgique au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 juin 2017 et qu'il y a introduit sa première demande d'asile le 4 juillet 2017. La circonstance que le requérant a renoncé à cette demande et en a introduit une deuxième le 26 janvier 2018 n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. Le Conseil estime en effet que le requérant ne peut se prévaloir du délai écoulé entre son entrée sur le territoire belge et l'introduction de sa deuxième demande d'asile pour solliciter l'application de l'article 13.2. du Règlement Dublin III, dans la mesure où ledit laps de temps résulte de la propre volonté du requérant qui a renoncé à sa première demande d'asile en refusant de se présenter à la convocation de l'Office des Etrangers le 14 juillet 2017. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante manque en droit. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a fait application en l'espèce de l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III.

3.3.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « le requérant a été rapatrié par la Suisse et [...] est revenu par la mer », force est de constater qu'elle n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, qui ne comporte aucune information en ce sens fournie par les autorités suisses. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste, à cet égard, en défaut de

rencontrer le motif du premier acte attaqué portant que « *il ressort d'une communication des autorités suisses datée du 06.09.2017, que « les autorités espagnoles ont accepté le 28.10.2015 la demande de prise en charge de la Suisse en vertu de l'art. 13-1 du Règlement Dublin », et que « l'intéressé est annoncé en tant que disparu de Suisse depuis le 18.09.2015 et une demande de prolongation du délai de transfert de 18 mois a été introduite. » ; les autorités suisses ont par ailleurs indiqué qu'elles n'avaient plus d'informations relatives à la présence de l'intéressé en Suisse ; considérant que ces informations, ainsi que l'accord de reprise en charge suisse, indiquent de manière univoque que l'intéressé n'a pas été rapatrié par les autorités suisses ; en effet, en cas de rapatriement, les autorités suisses auraient informé l'Office des Étrangers de ce transfert et auraient invoqué la cessation de leur responsabilité, en vertu de l'article 19-3 du Règlement 604/2013 ».*

En outre, force est de relever que l'allégation susvisée n'est nullement étayée et ne donne aucune indication de dates quant à ce prétendu rapatriement, en telle manière qu'elle est, en tout état de cause, inopérante. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « si la partie [défenderesse] doute de cette version des faits, elle n'apporte aucune preuve de la fausseté de cette allégation du requérant, en sorte que le doute doit bénéficier au requérant ».

3.3.4. Enfin, s'agissant des critiques de la partie requérante portant que « la décision attaquée ne permet pas au requérant de savoir *in fine*, l'Etat responsable de sa demande de protection internationale (Suisse ou Espagne ?) », le Conseil observe que les actes attaqués mentionnent clairement et à de nombreuses reprises que la Suisse est l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant. Le Conseil estime, à cet égard, que l'indication, dans le premier acte attaqué, portant que « *l'Espagne est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressée* » (3^{ème} page de la première décision querellée), procède manifestement d'une erreur matérielle de la part de la partie défenderesse. Il observe que cette dernière n'a, par ailleurs, pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande du requérant, tandis que ce dernier reste en défaut de démontrer que l'erreur susmentionnée serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation des actes attaqués, ou à remettre en cause l'intelligibilité du reste des motifs fondant les actes attaqués. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Quant à l'allégation portant que « la partie [défenderesse] n'exclut pas le transfert du requérant vers l'Espagne, puisqu'elle soutient que l'Espagne aurait accepté (le 28/10/2015), la demande de prise en charge du requérant, émise par la Suisse », force est de constater qu'elle procède d'une lecture erronée du premier acte attaqué. En effet, s'il est exact que la partie défenderesse a constaté, dans sa décision, que « *les autorités espagnoles ont accepté le 28.10.2015 la demande de prise en charge de la Suisse* », il ne peut être déduit de ce constat, qui se réfère à une précédente procédure d'asile du requérant introduite en Suisse en 2015 et dont l'examen incombait à l'Espagne, que la partie défenderesse aurait envisagé à un quelconque moment de transférer le requérant vers l'Espagne.

3.4.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Celle-ci consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante

dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle par ailleurs les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse

d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que, lors de son audition du 26 janvier 2018, le requérant n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asile en Suisse et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée, à la question n°33 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ?* », le requérant a répondu ce qui suit : « Oui car si je reste en Belgique j'ai déjà un contrat d'emploi que je vous remets. De plus j'ai retrouvé mon oncle paternel chez qui je vis et je préfère rester avec lui ».

Force est dès lors de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande d'asile en Suisse.

Quant à la circonstance que le requérant souffrirait de migraines, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir relevé, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *lors de son audition à l'Office des Étrangers l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé, qu'il a « des migraines »* », a indiqué que « *l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document relatif à son état de santé ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé, et que rien n'indique qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », constats qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, force est d'observer que l'allégation portant que « pendant son séjour en Suisse [le requérant] [...] a demandé à voir un médecin et cela lui a été refusé », outre qu'elle n'est nullement étayée et ne trouve aucun écho au dossier administratif, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en

apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Les allégations portant que « les migraines dont souffrait le requérant se sont légèrement calmées grâce aux soins qu'il a reçus en Belgique » et que « toute rupture de la poursuite du traitement risquerait d'aggraver l'état de santé du requérant », n'appellent pas d'autre analyse.

Quant à la circonstance que le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, - dont le Conseil est informé par la partie requérante, via un courrier daté du 15 janvier 2019-, le Conseil observe que cette demande aurait été introduite par courrier recommandé, en date du 18 janvier 2019. L'introduction d'une telle demande est donc postérieure à l'adoption des actes attaqués. Partant, il ne saurait, en toute hypothèse, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment ses décisions à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris.

Quant aux allégations portant que « un tel traitement [inhumain et dégradant] qui, comme l'a fait remarquer le rapport AIDA de 2016 sur la Suisse [...], est très répandu en Suisse » et que « les demandeurs d'asile y ont parfois du mal à avoir accès aux soins », le Conseil relève qu'elles s'appuient uniquement sur le rapport AIDA de décembre 2016, et ont été rencontrées par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, qui a notamment considéré que « la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aura besoin ; considérant que si le rapport AIDA de décembre 2016 sur la Suisse (AIDA Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2016 update, pp. 72-73) met en évidence certaines difficultés dans les centres fédéraux [...], il souligne que la loi garanti l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile durant la procédure, et cela, même en cas de refus ou de renonciation de la demande, sous le régime de l'aide d'urgence ; la loi prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs à une assurance de santé, et que les demandeurs, à leur arrivée dans le centre fédéral, soient soumis à un examen médical obligatoire ; qu'ils doivent remplir un questionnaire médical à partir duquel des contrôles plus spécifiques seront mis en place ; que les demandeurs qui ont renoncé à leur demande ou dont la demande a été rejetée et qui ont droit à l'aide d'urgence soient également affiliés à une assurance de santé ; que les traitements psychologiques et psychiatriques soient couverts par l'assurance de santé et que les coûts des soins médicaux soient inclus dans l'assistance sociale ; le rapport AIDA précité n'établit pas que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, et donc que les demandeurs d'asile en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins », que « des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH », et que « le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suisses, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suisse ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus. En effet, en ce que celle-ci se borne à émettre les allégations susvisées, le Conseil ne peut qu'observer que celles-ci ne sont nullement étayées *in concreto*, en telle manière qu'elles apparaissent péremptoires et, partant, purement hypothétiques.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Suisse, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions visées aux moyens.

3.4.3. Enfin, s'agissant des développements de la première branche du deuxième moyen relatifs à un transfert du requérant en Espagne, le Conseil renvoie aux considérations émises sous le point 3.3.4. ci-dessus.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.5.2. Il appert que la partie défenderesse a considéré, *in casu*, que les liens unissant le requérant à son oncle « sont des liens affectifs normaux » ne permettant pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la partie défenderesse, dans sa décision, relève que « lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, au sujet de son oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique : « [Je l'ai retrouvé] en décembre 2017. (...) je ne sais pas [depuis quand je n'avais plus de contacts avec lui] mais cela fait plus de 22 ans qu'il vit en Belgique. C'est en côtoyant des guinéens à la gare que j'ai su que j'avais un oncle en Belgique. » ; considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « J'ai vécu dans la rue et maintenant je vais vivre chez mon oncle. Il ne voulait pas me reprendre chez lui tant que je n'avais pas demandé l'asile », qu'« il ressort des déclarations de l'intéressé susmentionnées qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et l'oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique », que « l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec cet oncle, à partir du territoire suisse » et que « le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suisses (logement et soins de santé notamment) mais que ledit oncle pourra toujours l'aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ».

En termes de requête, la partie requérante se limite à faire valoir, en substance, que le requérant cohabite avec son oncle et dépend entièrement de celui-ci. Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la relation ainsi invoquée, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier, à celle de la partie défenderesse ; ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*.

S'agissant en particulier de l'allégation portant que « c'est cet oncle qui assure le logement, les soins de santé, la nourriture, les vêtements, les déplacements du requérant », force est de constater que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec cet

oncle, à partir du territoire suisse ; Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suisses (logement et soins de santé notamment) mais que ledit oncle pourra toujours l'aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement », constats que la partie requérante est restée en défaut de rencontrer.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la première décision attaquée n'est pas valablement motivée à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris ci-dessus – que la partie requérante ne conteste pas utilement dans son recours – que le requérant ne se trouve pas dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant aux attaches personnelles dont le requérant semble se prévaloir en termes de requête, le Conseil observe, en tout état de cause, que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Il en va de même de la promesse d'embauche produite par le requérant, celle-ci ne revêtant qu'un caractère hypothétique et ne pouvant, à elle seule, suffire à établir l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY